

AVENANT N°1 CONVENTION
RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA PRISE EN
CHARGE FINANCIERE DES PROJETS D'ADAPTATION
DE L'HABITAT DES PERSONNES EN PERTE
D'AUTONOMIE, BENEFICIAIRES DE L'APA OU DE LA
PCH ET LOCATAIRES D'UN LOGEMENT A VOCATION
SOCIALE

ENTRE

- **LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE** représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Valerie SIMONET, ci-après dénommé « Le Département »
- **LE GIP MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES**, Représenté par la directrice, Madame Amanda MICHE, ci-après dénommé « La MDPH »
- **LE GIP CREUSE HABITAT**, représenté par la Directrice, Madame Christelle SARTIAUX
- **CREUSALIS**, Office Public de l'Habitat de La Creuse, représenté par le Directeur General, Monsieur Frédéric SUCHET, ci-après dénommé « CREUSALIS »

Considérant que :

A ce jour l'Office Public de l'Habitat de la CREUSE « CREUSALIS », au titre de la mise en accessibilité des logements du parc immobilier locatif a vocation sociale, a une capacité de dégrèvement à 100% des frais engagés à ce titre.

Les participations financières du conseil Départemental au titre de l'APA pour les personnes âgées dépendantes et de la PCH pour les personnes en situation de handicap ne s'avèrent plus nécessaires tant que la compensation au titre du dégrèvement dont bénéficie CREUSALIS subsiste.

Le présent avenant vise à modifier les articles 3 et 4, pour lesquels il est décidé et convenu ce qui Suit

:

ARTICLE 1 : Modification de l'article 3

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DOSSIERS APA et ENGAGEMENTS DES PARTIES

Remplacement article 3 comme suit

Le Département s'engage à :

- Mandater Creuse Habitat pour la réalisation d'un diagnostic technique dès la formulation par un locataire d'un besoin d'adaptation du logement validé par l'Equipe Médico-Sociale, dans le cadre d'une demande d'APA ;
- Informer CREUSALIS et Creuse Habitat du montant de l'APA. Le montant de participation de l'APA est fixé à 45% maximum du coût global de la réalisation des travaux et est diminué à concurrence de la capacité de dégrèvement par CREUSALIS du coût global des travaux visant à la mise en accessibilité des logements pour les personnes dépendantes ;
Ex : si CREUSALIS peut dégrever à 100% le Montant de participation de l'APA = 0%
- Si besoins, mandater Creuse Habitat au contrôle du service fait, par l'envoi des devis, des factures acquittées et du rapport de chantier réalisé par CREUSALIS;
- Organiser et participer à tous les temps de liaisons ou de réunions nécessaires à la bonne application des principes actes dans la présente convention.

Creuse-Habitat s'engage à :

- Inviter systématiquement CREUSALIS à participer à l'élaboration d'un diagnostic (constat des besoins, projet d'adaptation) de concert avec ses services ;
- Procéder à la rédaction du rapport de diagnostic et transmettre ces éléments à CREUSALIS pour complétude ;
- Procéder, sur demande à la rédaction d'un rapport faisant état de l'effectivité des travaux, de leur conformité ou non aux prescriptions du cahier des charges et le transmettre au Département (Direction des Personnes en Perte d'Autonomie).
- Organiser et participer à tous les temps de liaisons ou de réunions nécessaires à
- la bonne application des principes actes dans la présente convention.

Creusalis s'engage à :

- Informer le Département (Direction des Personnes en Perte d'Autonomie) des demandes d'aménagement de logement de ses locataires relevant d'une recherche de compensation de la perte d'autonomie;
- Designier une personne référente avec qui le Département (Direction des Personnes en Perte d'Autonomie) pourra se réunir pour échanger sur les dossiers en cours;

- Se positionner quant à la faisabilité des préconisations fournies par Creuse Habitat au regard des besoins des bénéficiaires de l'APA en communiquant sa décision, par écrit, au Département (accord pour la réalisation envisagée ou proposition de relogement si les adaptations s'avèrent irréalisables ou trop onéreuses et que des logements adaptés sont vacants sur le pare).
- Se positionner en tant que maître d'œuvre dans la réalisation des travaux à effectuer au domicile de ses locataires en perte d'autonomie par :
 - o L'élaboration d'un marché à bons de commande ;
 - o La réception des devis et le choix des artisans ;
 - o Le suivi technique des chantiers ;
 - o Réception des travaux
 - o Le règlement des factures.
- Transmettre si participation au titre de l'APA, la copie des factures acquittées au Département (Direction des Personnes en Perte d'Autonomie), ainsi qu'un rapport de chantier avec photos de la réalisation.
- Organiser et participer à tous les temps de liaisons ou de réunions nécessaires à la bonne application des principes actés dans la présente convention.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 4

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DOSSIERS PCH ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Remplacement de l'article 4 comme suit :

La MDPH s'engage à :

- Centraliser les demandes d'adaptation de l'habitat pour les personnes en situation de handicap, dans le cadre de son guichet unique, défini à l'article 146.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Instruire les demandes, vérifier l'éligibilité et la justification du besoin de la personne en situation de handicap à la PCH, lors de la visite de l'ergothérapeute,
- Rédiger des préconisations et les transmettre au demandeur et à CREUSALIS, pour validation et retour sur la faisabilité technique ;
- **Etablir un plan de compensation du handicap pour l'aménagement du logement, dans lequel sera indiqué le montant de la PCH, dès lors que la capacité de dégrèvement par CREUSALIS des frais engagés sera inférieure à 100%.**
- Adresser une copie à CREUSALIS de la décision du plan de compensation le cas échéant.
- Reprendre contact avec la personne en situation de handicap pour s'assurer que les travaux réalisés répondent à ses besoins spécifiques. En cas de difficultés, une visite conjointe MDPH / CREUSALIS sera organisée.
- Transmettre à la DPPA, le compte rendu de conformité permettant si convenu le versement de la PCH à CREUSALIS.

Creusalis s'engage à :

- Informer la MDPH des demandes d'aménagement de logement de ses locataires relevant d'une recherche de compensation du handicap ;
- Designier une personne référente avec qui la MDPH pourra se réunir pour échanger sur les dossiers en cours ;
- Informer ses locataires de la nécessité de déposer un dossier de demande d'aménagement du logement à la MDPH,
- Se positionner en tant que maître d'œuvre dans la réalisation des travaux à effectuer au domicile de ses locataires en situation de handicap par :
 - L'élaboration d'un marché à bons de commande ;
 - La réception des devis et le choix des artisans ;
- Transmettre les devis détaillés des travaux dès lors qu'une participation au titre de la PCH est convenue.
- Organiser avec ses locataires le contact avec les artisans et le suivi des travaux ;
- Vérifier la conformité des travaux avec le bâti, et transmettre un rapport de chantier, avec photos à la MDPH.
- Régler le montant des factures.

Le Département s'engage à :

- Verser le montant de la PCH à CREUSALIS, sur présentation d'un titre de recette, dès que le rapport de contrôle validant la réalité des travaux facturés et leur conformité aux préconisations du cahier des charges lui a été transmis.

ARTICLE 3

Les autres articles restent inchangés

Fait à Guéret, le

En autant d'exemplaires originaux que de parties